

FR_GERICHTE 102 2024 66 vom 29. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_66

FR: FR_GERICHTE 102 2024 66 du 29 avril 2024

IT: FR_GERICHTE 102 2024 66 del 29 aprile 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 7

décembre 2023 indiquant les voies de droit et constituant une décision assimilée à un jugement définitif et exécutoire au sens de l'art. 80 LP, valant ainsi titre de mainlevée définitive ; partant, le recourant ne remet pas en cause la motivation de la Présidente conformément au prescrit de l'art. 321 CPC ; que le recours est ainsi manifestement irrecevable pour défaut de motivation; que quand bien même il serait recevable, le recours devrait de toute façon être rejeté dans la mesure où il est manifestement mal fondé puisque la décision attaquée ne comporte aucune erreur, que ce soit dans l'application du droit et/ou dans sa justification en fait, le recourant ne prouvant aucunement par titre que la dette a été éteinte, qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ni ne s'est prévalu de la prescription (art. 81 al. 1 LP) ; que les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); qu'ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 100.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP); qu'il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse au recours, conformément au prescrit de l'art. 322 al.1 CPC; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 22 mars 2024 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 100.-. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 avril 2024/say Le Vice-Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.